

## **DECISION**

### **portant demande de renouvellement d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail AIST21 (Association Interprofessionnelle de Santé au Travail de la Côte d'Or)**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** la demande du 8 février 2024, reçue incomplète le 12 février 2024 et complétée par un envoi reçu le 15 avril 2024, présentée par le **Service de Prévention et de Santé au Travail AIST21**, sis 53 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, CS 37628, 21076 Dijon, par laquelle est sollicité le renouvellement de l'agrément du service,

**Vu** les articles L. 4621-1 et suivants du code du travail relatifs aux missions et à l'organisation des services de prévention et de santé au travail,

**Vu** l'article D. 4622-48 du code du travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS,

**Vu** l'arrêté du 02 mai 2012 et le décret du 15 novembre 2022 relatifs à l'agrément,

**Vu** l'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail AIST21 délivré le 17 juin 2019 par la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté pour une durée de cinq années,

**Vu** les avis majoritairement favorables au renouvellement de l'agrément rendus par les médecins du travail du SPST AIST21,

**Vu** l'avis favorable au renouvellement de l'agrément rendu par la Commission de Contrôle le 26 janvier 2024,

**Vu** l'avis favorable au renouvellement de l'agrément rendu par le Conseil d'Administration le 29 janvier 2024,

**Vu** l'enquête conduite par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté entre le 18 avril et le 14 mai 2024,

**Vu** le rapport et l'avis favorable rendus le 12 juin 2024 par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** au titre de l'organisation du Service de Prévention et de Santé au Travail AIST21 les éléments suivants issus de l'instruction :

1. Le périmètre du SPST AIST21 est divisé en sept secteurs médicaux, à savoir :

- secteur 1 - Nord,
- secteur 2 - Marsannay-la-Côte - Nuits-Saint-Georges,
- secteur 3 - Beaune,
- secteur 4 - Quetigny,
- secteur 5 - Dijon Nord-Ouest,
- secteur 6 - Dijon Nord-Est,
- secteur 7 - Dijon-Est ;

2. Le Service de Prévention et de Santé au Travail AIST21 a assuré durant l'année 2023 le suivi médical de 13 077 entreprises représentant 126 134 salariés, de 7 500 agents de droit public et 131 entreprises de travail temporaire pour 3 643 visites de salariés intérimaires effectuées ;

3. Les effectifs suivis par secteur sont les suivants :

Secteur 1 : 13 282 salariés suivis, dont 35 % en SIR, par 3 médecins du travail pour 2,86 ETP, soit 4 644 salariés par ETP médical,

Secteur 2 : 15 772 salariés suivis, dont 19 % en SIR, par 4 médecins du travail pour 3,70 ETP médical, soit 4 263 salariés par ETP médical,

Secteur 3 : 17 543 salariés suivis, dont 23 % en SIR, par 4 médecins du travail pour 3,75 ETP, soit 4 678 salariés par ETP médical,

Secteur 4 : 12 285 salariés suivis, dont 26 % en SIR, par 3 médecins du travail, pour 2,64 ETP, soit 4 653 salariés par ETP médical,

Secteur 5 : 25 772 salariés suivis, dont 16 % en SIR, par 6 médecins du travail pour 5,55 ETP, soit 4 643 salariés par ETP médical,

Secteur 6 : 24 353 salariés suivis, dont 13 % en SIR, par 6 médecins du travail, pour 5,20 ETP, soit 4 683 salariés par ETP médical,

Secteur 7 : 21 143 salariés suivis, dont 18 % en SIR, par 5 médecins du travail pour 4,65 ETP, soit 4 547 salariés par ETP médical,

4. Les équipes pluridisciplinaires du Service de Prévention et de Santé au Travail AIST21 sont constituées et animées conformément aux dispositions de l'article L. 4622-8 du code du travail ; elles se composent de :

- 30 médecins du travail dont 6 collaborateurs médecins et un médecin PAE pour un total de 28,35 ETP,
- 30 infirmiers diplômés d'Etat en santé au travail (IDEST) pour 28,90 ETP,
- 36 assistants d'équipe, pour 35,03 ETP,
- 17 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP),

5. Une cellule interne de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) est mise en place ; elle est rattachée hiérarchiquement au médecin ressource et se compose :

- d'un médecin,
- d'une animatrice,
- d'une IDEST,
- d'une assistante sociale,
- d'une ergonome,
- d'une psychologue du travail,
- d'une assistante d'équipe santé au travail.

6. Le SPST AIST21 recourt à un service d'assistants sociaux (ACTIS) afin de favoriser le maintien dans l'emploi sur son périmètre géographique. L'assistante sociale, dédiée à l'AIST21, travaille 4 jours par semaine pour l'AIST21. Elle est intégrée à la cellule PDP de l'AIST21.

7. La gouvernance du service est organisée conformément aux dispositions des articles L. 4622-11, L. 4622-12 et L. 4622-13 du code du travail ;

8. Le système de cotisations per capita est en place dans le service depuis 2021 ;

**Considérant, s'agissant de l'exercice des missions par AIST21 :**

9. Au regard des éléments recueillis et constatés lors de l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément, le SPST AIST21 remplit les missions définies à l'article L. 4622-2 du code du travail telles que, notamment, l'organisation de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, l'apport de conseils aux travailleurs et à leurs représentants sur les risques professionnels et les conditions de travail ou la réalisation d'actions en milieu de travail ;

10. L'enquête conduite par le Médecin Inspecteur du Travail n'a révélé aucun élément de nature à établir que les médecins du travail n'accompliraient pas leurs missions en toute indépendance, conformément aux articles L. 4622-3 et L. 4622-4 du code du travail ;

11. Les locaux du SPST AIST21 sont adaptés à l'activité médicale (confidentialité, isolation phonique, nuisances extérieures, etc.) ; la nature des équipements médicaux est conforme aux missions attendues du SPST ;

12. Le service a recours au logiciel PADOA concernant la gestion des données en santé au travail au titre de l'article L. 4624-8-2 du code du travail ;

13. L'effectif de chaque médecin temps plein, avec un IDEST temps plein, sans collaborateur médecin, est en moyenne de 4 500 salariés.

14. les délégations de missions des médecins du travail sont organisées dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du code du travail.

## DECIDE

**Article 1 :** Le Service de Prévention et de Santé au Travail AIST21, sis 53 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, CS 37628, 21076 Dijon, est agréé pour une durée 5 ans, à compter du 25 juillet 2024. Il est également agréé pour la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire interprofessionnelles implantées dans le périmètre géographique du SPST AIST21 ou intervenant dans les entreprises utilisatrices de ce même périmètre.

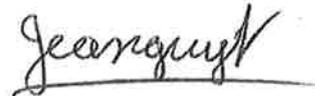
**Article 2 :** Toute modification apportée à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail fera l'objet d'une information, dans le délai d'un mois, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS).

**Article 3 :** Le présent agrément peut faire l'objet à tout moment d'une décision de retrait si les conditions qui ont donné lieu à son obtention venaient à ne plus être respectées.

**Article 4 :** Le Médecin Inspecteur du Travail ainsi que la cheffe du Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Besançon le 31 juillet 2024

Pour la Responsable du Pôle Travail,  
Le Responsable du Service Régional d'Appui,



David JEANGUYOT

### Voies de recours :

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07*

*- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.*

*Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.*

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*